



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LÉRY

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-352**

**SALUBRITÉ ET PROPRETÉ DES IMMEUBLES DANS LA VILLE DE LÉRY  
ET NUISANCES QUI S'Y RAPPORTENT**

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge à propos d'assurer la salubrité et le bien-être général sur le territoire de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur les cités et villes en cette matière ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 13 novembre 2000 ;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du Conseil présent déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. le conseiller Robert S. Goodfellow  
Appuyé par M. le conseiller Grégoire Primeau

Et résolu à l'unanimité

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE LÉRY ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ AINSI QU'IL SUIT, À SAVOIR :**

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** Tout logement, toute chambre offerte en location, toute habitation, toute maison de rapport, tout local industriel, commercial ou institutionnel, y compris leurs dépendances, à l'exclusion de tout bâtiment agricole, situés sur le territoire de la ville de Léry, doivent être transformés, entretenus et maintenus à un niveau de qualité, de salubrité et de propreté tel qu'aucune des nuisances suivantes ne s'y retrouvent à quelque moment que ce soit tant sur ou autour de ces lieux qu'à l'intérieur de ceux-ci, à savoir :

- 2.1.1 La présence de cendres (à l'extérieur d'un foyer ou d'un poêle à bois), d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles.
- 2.1.2 La présence de substances nauséabondes, d'odeurs nauséabondes, d'éclats de verre, de ferrailles, de branches, de broussailles.
- 2.1.3 La présence à l'intérieur de bouteilles de verre, de contenants de métal, de verre ou de plastique en quantité déraisonnable ou inhabituelle.
- 2.1.4 La présence à l'extérieur de bouteilles de verre, de contenants de métal, de verre ou de plastique.
- 2.1.5 La présence à l'intérieur de vermine, notamment, mais non limitativement, de rats, de souris, de mulots, de coquerelles.
- 2.1.6 La présence de substances nocives, toxiques, polluantes, inflammables, explosives, radio-actives, corrosives, cancérigènes :
- 2.1.6.1 interdites par quelque loi ou règlement que ce soit ; ou
- 2.1.6.2 conservées en quantité excédant ou dont la concentration excède les normes fixées par quelque loi ou règlement où l'usage normal pouvant être fait de ces produits.



## Règlements de la Ville de Léry

### ARTICLE 3

Le terme « dépendances » utilisé au présent règlement comprend notamment tout bâtiment, toute construction, tout assemblage, tout appareil, tout appareillage, toute piscine creusée ou hors terre, situés à cinquante (50) mètres ou moins d'un bâtiment ou d'une autre dépendance d'un bâtiment, et comprend également toute ancienne dépendance recouverte en tout ou en partie de roche, de terre, de sable ou de tout autre matériau dissimulant d'autres matériaux ou animaux qualifiés de « nuisances » aux termes du présent règlement.

### ARTICLE 4

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou tout autre intéressé répond de toute infraction au présent règlement et doit faire disparaître toute nuisance visée au présent règlement. Tout avis, toute mise en demeure ou toute procédure effectuée en vertu du présent règlement peut l'être contre chacun des contrevenants individuellement ou uniquement contre l'un ou l'autre d'entre eux.

### ARTICLE 5

Au cas de refus, de négligence, d'omission ou d'impossibilité d'un ou occupant ou autre intéressé de faire disparaître toute nuisance existant sur ce terrain après en avoir reçu l'ordre d'un employé autorisé du Conseil, des plaintes peuvent être déposées en Cour municipale, si, dans un délai de cinq (5) jours de calendrier de la réception de cet avis, il y a eu défaut de s'exécuter.

### ARTICLE 6

En plus du recours prévu aux présentes, la ville de Léry peut exercer les recours que lui accorde la Loi sur la qualité de l'environnement.

### ARTICLE 7

Le propriétaire ou occupant ou autre intéressé est facturé aux taux horaires approuvés par le Conseil lorsqu'il s'agit des employés et équipements municipaux ou aux taux de location, plus 15 % pour frais d'administration, s'il s'agit d'équipements loués.

### ARTICLE 8

Aux fins du présent règlement, les adresses des propriétaires sont celles apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur à la date d'expédition des avis ou procédures.

### ARTICLE 9

Le tribunal peut, en plus ou au lieu de l'amende prévue au présent règlement, interdire l'occupation de logements de chambres offertes en location, d'habitations, de maison de rapport, de locaux industriels, commerciaux ou institutionnels, ainsi que de leurs dépendances, à l'exclusion des bâtiments agricoles, qui ne sont pas conformes au présent règlement ainsi qu'aux lois et aux règlements du Québec ou du Canada.

### ARTICLE 10

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction.

- 10.1 Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 10.2 Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 10.3 Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

## Règlements de la Ville de Léry



### ARTICLE 11

L'Inspecteur municipal et le secrétaire-trésorier sont autorisés à délivrer un constat d'infraction, à porter plainte, à signer des affidavits nécessaires et à intenter des poursuites pénales devant la Cour municipale, au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement municipal.

Le Conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ** à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 11 décembre 2000 à laquelle il y avait quorum, résolution numéro 2000-12-152.

**PUBLICATION :** 16 décembre 2000

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 16 décembre 2000

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
SECRETÉNAIRE-TRÉSURIER

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-352

Je, soussignée, résidant à Ville de Léry, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie au bureau de la municipalité entre 9 h et 12 h ; j'ai également fait publier cet avis dans le journal Le Soleil Châteauguay, édition du 16 décembre 2000.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce quinzième (15<sup>e</sup>) jour du mois de décembre 2000.

  
Rose-Hélène Langlais  
Secrétaire-trésorier